

Points sommets	X	Y
B1	1619795.54	285954.84
B2	1620203.93	285607.39
B3	1620203.93	285356.44
B4	1619976.95	285374.04
B5	1619708.53	285848.16

ARTICLE 3.- L'autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (5) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

ARTICLE 4- Avant le démarrage de ses activités, la société ALBINA SENEGAL COMMERCE GENERAL (ASCG) SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE 5- La société ALBINA SENEGAL COMMERCE GENERAL (ASCG) SUARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.- A chaque renouvellement, la société ALBINA SENEGAL COMMERCE GENERAL (ASCG) SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des mines de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

ARTICLE 7.- Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la société ALBINA SENEGAL COMMERCE GENERAL (ASCG) SUARL est tenue de procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué, par un géomètre agréé.

ARTICLE 8.- La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, notamment la Direction des Mines et de la Géologie, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 9.- La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelés, merlon, etc.).

ARTICLE 10.- La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

ARTICLE 11.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

ARTICLE 12.- La société ALBINA SENEGAL COMMERCE GENERAL (ASCG) SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société ALBINA SENEGAL COMMERCE GENERAL (ASCG) SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

ARTICLE 13.- L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (2) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 14.- A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines compétente et la société ALBINA SENEGAL COMMERCE GENERAL (ASCG) SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

ARTICLE 15.- la société ALBINA SENEGAL COMMERCE GENERAL (ASCG) SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 16.- Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Ampliations :

- SG / PR	1
- SGG / PM	1
- MMG	1
- MEFP	1
- MINT	1
- Gouv /Thiès	1
- Préfet /Thiès	1
- MMG / DMG	3
- MMG / DPPM	1
- MMG / DCSOM	1
- DEDT	1
- DEEC	1
- DEFCCS	1
- SRMG /Thiès	1
- Intéressée	1
- JO	1
- Archives	1/19



Aïssatou Sophie GLADIMA